

# **BVGer E-3649/2007 vom 29. Juli 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3649\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3649_2007)

FR: TAF E-3649/2007 du 29 juillet 2010

IT: TAF E-3649/2007 del 29 luglio 2010

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31).

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, le recourant a, d'une part, allégué des mauvais traitements ainsi que deux détentions au poste de police de B.\_\_\_\_\_ survenues après que des papiers administratifs aient été saisis à la suite de son refus de livrer cinq camions de sable et lors d'un contrôle routier.

#### **E. 3.1.1**

A cet égard, il convient, tout d'abord, de rappeler que le but de l'asile n'est pas d'accorder une protection à toutes les victimes d'une injustice, mais uniquement aux personnes qui ont été soumises à une atteinte à leur liberté ou à leur intégrité physique d'une certaine intensité (cf. ACHERMANN / HAUSAMMANN, Handbuch des Asylrechts, Berne / Stuttgart 1991, p. 77ss ; WALTER KÄLIN, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle / Francfort-sur-le-Main 1990, p. 42ss). Des contrôles d'identité, des interpellations de police suivies de détentions de courte durée à des fins d'interrogatoires, ainsi que d'autres interventions policières à caractère vexatoire, ne représentent pas des atteintes à la liberté d'une intensité suffisante pour constituer un sérieux préjudice au sens de l'art. 3 LAsi (cf. JICRA 1994 no 17 consid. 3a p. 134). Des coups légers et uniques ainsi que de légères brûlures corporelles ne suffisent pas non plus (MINH SON NGUYEN, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 421).

### **E. 3.1.2**

En l'espèce, il ressort des déclarations de l'intéressé que les interventions de la police avaient uniquement un but vexatoire, et étaient dues à son origine kurde. Or, le Tribunal considère que deux courtes détentions d'une nuit, accompagnées de mauvais traitements, ainsi que des convocations ne sauraient être assimilées à de sérieux préjudices au sens explicite ci-dessus, pas davantage que le fait de devoir donner gratuitement du sable ou de fournir des prestations sans contrepartie à la police locale, ce type d'ennuis étant le lot de la minorité kurde. En effet, la Syrie compte actuellement 1,7 voire 2 millions de Kurdes, ce qui représente environ 10% de sa population. Tous connaissent une discrimination d'ordre culturel, aucune publication ni enseignement en langue kurde n'étant autorisés. La jurisprudence en matière d'asile qui s'est plusieurs fois penchée sur la situation de la minorité kurde, en particulier des apatrides, a conclu que la seule appartenance à cette minorité n'était pas en soi une cause de persécution et que le fait de se voir entravé dans plusieurs actes de la vie quotidienne n'était pas de nature à être qualifié de persécution, les conditions posées à cet égard par l' art. 3 LAsi n'étant pas remplies (cf. JICRA 2002 n° 23 p. 185ss).

### **E. 3.1.3**

Ces motifs, à supposer qu'ils soient avérés, ne sont, dès lors, pas déterminants pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et, partant, pour l'octroi de l'asile.

### **E. 3.2**

Le recourant a, d'autre part, invoqué être recherché par la police et craindre des persécutions futures en cas de retour en Suisse.

#### **E. 3.2.1**

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 9 consid. 5a p. 78 et JICRA 1997 n° 10 consid. 6 p. 73 ainsi que les références de jurisprudence et de doctrine citées). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures; en particulier, celui qui a déjà

été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois (cf. JICRA 1994 n° 24 p. 171ss et JICRA 1993 n° 11 p. 67ss). Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. JICRA 1994 n° 1 consid. 6a p. 9, JICRA 1993 n°21 p. 134ss et JICRA 1993 n° 11 p. 67ss ; MINH SON NGUYEN, op. cit., p. 447ss ; MARIO GATTIKER, La procédure d'asile et de renvoi, Berne 1999, p. 69s ; ALBERTO Achermann / CHRISTINA HAUSAMANN, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : WALTER KÄLIN (éd.), Droit des réfugiés, enseignement de 3e cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 44 ; ACHERMANN / HAUSAMANN, Handbuch op. cit., p. 108ss ; WALTER KÄLIN, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 126 et 143ss ; SAMUEL WERENFELS, Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht, Berne 1987, p. 287ss).

### **E. 3.2.2**

En l'espèce, le Tribunal considère que le recourant n'a pas démontré qu'il existait, pour lui, une crainte de persécutions futures. Il a, en effet, déclaré être resté encore quelque temps au village malgré les deux ou trois convocations de la police (cf. pv d'audition fédérale directe p. 8), ce qui n'est pas le comportement d'une personne qui se sent réellement menacée. De plus, si la police cherchait à arrêter le recourant pour des raisons autres que vexatoires, elle ne se serait pas contentée de se rendre seulement quelques fois au domicile de l'intéressé et à la gravière où il travaillait ; elle serait également allée à Damas, chez la soeur du recourant, celle-ci étant la seule personne de la famille habitant ailleurs que dans leur village d'origine, et l'intéressé n'aurait pas pu régulièrement se cacher chez elle durant deux mois. Enfin, si l'intéressé craignait réellement pour sa vie, il n'aurait jamais pris le risque de quitter la Syrie en retournant en bus dans son village d'origine, puis en le quittant à pied (cf. pv d'audition sommaire p. 7), alors que c'est justement la police locale qui serait à sa recherche.

### **E. 3.2.3**

S'agissant, en outre, de l'appartenance du recourant à l'ethnie kurde, il ressort de la jurisprudence qu'un risque de persécution pour ce motif ne découlerait en pratique que d'une activité politique personnelle, revêtant une certaine intensité et montrant un degré d'engagement élevé (cf. JICRA 2005 n° 7 consid. 7.2.1, p. 70-71). Sont donc surtout exposés à la persécution les activistes particulièrement connus des autorités, ou les cadres des mouvements interdits (à l'exception des principaux dirigeants, protégés par leur notoriété), ainsi que les personnes ayant activement milité en exil, mais non les simples membres de ces mouvements. En effet, les mouvements kurdes de Syrie (dont le principal est le Yekiti) sont au nombre d'une douzaine, cette fragmentation les rendant peu dangereux pour l'Etat. Leurs activités sont considérées comme illégales. Toutefois, pour autant qu'elles mettent l'accent sur le domaine culturel, et non uniquement politique, elles ont longtemps bénéficié d'une tolérance de fait des autorités, tolérance cependant traversée d'épisodes répressifs parfois arbitraires (cf. OSAR, Mise à jour : développements actuels, août 2008 ; Home Office, Syria, février 2009, ch.12.23). La situation s'est tendue en mars 2004, lors de violents affrontements entre Kurdes et Arabes survenus dans la ville de Qamishli, à la suite d'une rencontre sportive. 30 à 40 personnes ont été tuées, et environ 2000 émeutiers arrêtés ;

la plupart de ceux-ci ont cependant été libérés ou amnistiés dans les mois suivants, hormis les plus engagés (cf. OSAR, op. cit. ; Home Office, op. cit.). En novembre 2007, puis en mars 2008, des heurts analogues, mais moins graves, faisant quelques victimes, se sont reproduits, toujours à Qamishli ; là encore, les autorités ont procédé à un certain nombre d'arrestations, mais ont généralement relâché les personnes interpellées après peu de temps (cf. Home Office, op. cit.). Comme ces différents éléments le montrent, l'attitude de l'Etat syrien peut s'interpréter comme exprimant le souci, tout en maintenant une stricte surveillance de la communauté kurde et en réprimant toutes les manifestations de subversion, de ne pas envenimer la situation, dans le cadre d'un *modus vivendi* implicite avec cette communauté. Au début de 2007, un nombre difficile à estimer, mais restreint d'activistes kurdes (de 10 à 300 selon les sources) restait emprisonné, et devait faire face à des accusations d'activités séparatistes ou d'appartenance à une organisation illégale (cf. Home Office, op. cit., ch. 12.27).

#### **E. 3.2.4**

S'agissant de l'allégation selon laquelle l'intéressé aurait été sympathisant du "PAD" ou d'un "parti des kurdes syriens", le Tribunal constate qu'il n'a pas établi qu'il avait effectivement entretenu de tels contacts. Il a, en effet, tenu des propos divergents sur ce sujet puisqu'il a affirmé ne pas avoir été actif politiquement (cf. pv. de l'audition sommaire p. 6) puis a admis n'avoir jamais été membre du "PAD", décrivant ensuite ses activités de collaboration de manière très indigente (cf. pv. de l'audition fédérale p. 5-6). Indépendamment de la vraisemblance de cette allégation, on retiendra qu'il a expressément reconnu ne pas avoir rencontré de problèmes avec les autorités pour ce motif (ibidem). Il ressort, par ailleurs, du dossier qu'après avoir été interrogé et détenu durant une nuit, l'intéressé aurait ensuite été relâché. Or, cette attitude des autorités n'est pas de nature à faire présumer, de leur part, un grand intérêt pour le cas du recourant. Le fait qu'il aurait été à nouveau convoqué, puis recherché à son domicile ou sur son lieu de travail, ne modifie pas cette appréciation ; en effet, il n'a en rien rendu crédible qu'il ait été recherché activement, ni le cas échéant qu'il le soit encore aujourd'hui, et a affirmé qu'aucune procédure n'était ouverte à son encontre (pv. de l'audition fédérale p.10). Au vu de ce qui précède et du comportement qu'ont adopté les autorités syriennes envers les mouvements kurdes et leurs adhérents, tel que rappelé ci-dessus, il n'est pas vraisemblable que le recourant soit menacé de manière hautement probable d'être arrêté ou poursuivi en revenant sur le territoire syrien.

#### **E. 3.2.5**

En conséquence, le recourant n'a pas établi qu'il existait pour lui un risque réel et concret de persécutions futures en cas de retour en Syrie en raison de son vécu avant son départ du pays.

### **E. 3.3**

Reste au Tribunal à examiner si le recourant remplit les conditions de la reconnaissance de la qualité de réfugié pour des motifs postérieurs à son départ du pays. En effet, l'intéressé a invoqué de tels motifs, au stade du recours, mettant ainsi en exergue des activités politiques d'opposition au régime syrien menées en Suisse.

#### **E. 3.3.1**

Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement dans son pays d'accueil, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi.

De tels motifs peuvent, certes, justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi (cf. PETER KOCH / BENEDICT TELLENBACH, Die subjektiven Nachfluchtgründe, ASYL 1986/2, p. 2), mais le législateur a, en revanche, clairement exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile, indépendamment de la question de savoir s'ils ont été allégués abusivement ou non (cf. JICRA 2000 n° 16 consid. 5a p. 141 s. et réf. cit., JICRA 1995 n° 7 consid. 7b p. 67 ss ; cf. également ALBERTO Achermann / CHRISTINA HAUSAMANN, Handbuch, op. cit., p. 111 s. ; des mêmes auteurs, Les notions d'asile et de réfugié, op. cit., p. 45 ; SAMUEL WERENFELS, op. cit., p. 352 s.). En outre, la conséquence que le législateur a voulu attribuer aux motifs subjectifs intervenus après la fuite, à savoir l'exclusion de l'asile, interdit une combinaison de ceux-ci avec des motifs antérieurs à la fuite, respectivement des motifs objectifs postérieurs à celle-ci, par exemple dans l'hypothèse où ceux-là ne seraient pas suffisants pour permettre la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi d'asile (cf. JICRA 1995 précitée consid. 8 p. 70).

### **E. 3.3.2**

En l'occurrence, les propos du recourant sur ses soudaines activités menées sur le territoire suisse au sein du PYD, alléguées après la décision incidente du Tribunal constatant que le recours était voué à l'échec, ne sont pas susceptibles de convaincre le Tribunal que les autorités syriennes auraient pu en prendre connaissance. En effet, il ressort de l'attestation déposée le 8 avril 2009 que l'intéressé n'en est qu'un sympathisant ; il n'exerçait donc ni responsabilité ni engagement particuliers. En outre, ces activités se sont résumées à de simples participations à des manifestations de masse et ne sauraient, même si l'intéressé y a brandi à quelques occasions l'un ou l'autre étendard, revêtir, aux yeux des autorités syriennes, un caractère oppositionnel susceptible d'engendrer de leur part des mesures de rétorsion (cf. arrêt de Tribunal administratif fédéral E-3434/2009, du 15 décembre 2009 consid. 3.1.3, E-1318/2007 du 25 mars 2010 consid. 4). De plus, le fait qu'une photo montrant le recourant en train de manifester avec d'autres compatriotes ait été publiée une fois sur un site Internet, dont le contenu est d'ailleurs inconnu, n'implique pas à lui seul que ces personnes soient reconnues par les autorités de leur pays d'origine et considérées par celles-ci comme des opposants susceptibles d'être arrêtés à leur retour. S'agissant, enfin, de l'allégation du recourant selon laquelle son frère aurait été interrogé par des membres des services de sécurité au domicile familial, celle-ci n'est nullement établie. Le Tribunal en conclut donc que le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'il serait exposé à de sérieux préjudices en Syrie pour des motifs politiques ou analogues

### **E. 3.4**

Dans ces circonstances, c'est donc à juste titre que l'ODM a pu estimer que le recourant ne remplissait pas les conditions prévues par l'art. 3 LAsi. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile, doit être rejeté.

### **E. 4**

L'ODM ayant mis l'intéressé au bénéfice d'une admission provisoire au vu du caractère inexigible de l'exécution de son renvoi, le recours ne porte ni sur les questions du renvoi ni sur l'exécution de cette mesure. Ces questions ont, dès lors, acquis force de chose jugée.

### **E. 5**

La demande d'assistance judiciaire partielle ayant été rejetée par décision incidente du 11 juillet 2007, il y a lieu de mettre les frais de procédure d'un montant de Fr. 600.- à la charge

du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ce montant est toutefois compensé par l'avance de frais de Fr. 600.- versée par le recourant en date du 26 juillet 2007. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.